

Compte rendu de la séance du jeudi 30 juillet 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Erna KAMPMAN

Ordre du jour:

- Vérification du quorum - Pouvoirs
 - Désignation d'un Secrétaire
 - Compte rendu des pouvoirs spéciaux du Maire
 - Communications du Maire
 - 1 - Dégradation sur bien public : transaction portant réparation amiable
 - 2 - Adhésion à l'Association VERDUN EXPO MEUSE
 - 3 - Délégation de pouvoirs au Maire
 - 4 - Attribution d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués
 - 5 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
 - 6 - Détermination du nombre de commissions municipales et de leurs compétences
 - 7 - Election des membres des commissions municipales
 - 8 - Débat d'orientation budgétaire 2020
 - 9 - Affectation des résultats 2019 Budget général
 - 10 - Vote des taux d'imposition pour l'année 2020
 - 11 - Budget primitif 2020 Budget général
 - 12 - Affectation des résultats 2019 Budget du Service Eau
 - 13 - Budget primitif 2020 Budget du Service Eau
 - 14 - Affectation des résultats 2019 Budget du Service Assainissement
 - 15 - Budget primitif 2020 Budget du Service Assainissement
 - 16 - Budget primitif 2020 Budget de l'Ecolotissement
 - 17 - Election des représentants du Conseil Municipal dans divers organismes :
 - *Désignation d'un délégué au syndicat intercommunal A.GE.D.I.
 - *Désignation d'un représentant au Parc Régional de Lorraine
 - *Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 - *Désignation de délégués à la Société Immobilière d'Economie Mixte Verdun/Saint-Mihiel
 - *Désignation des représentants au Conseil d'administration du Collège Les Avrils
 - *Détermination du nombre de membres du conseil d'administration (CA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et leur désignation
 - *Désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
 - *Désignation des représentants à la commission communale des impôts directs
 - *Désignation des représentants à la commission de délégation des services publics
 - *Désignation des représentants à l'Office Municipal des Sports (OMS)
 - *Désignation des représentants au Comité Technique
 - *Désignation des représentants à l'Association des Communes Forestières
 - *Désignation des représentants à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM)
 - *Désignation du correspondant Défense
- Dépôt de vœux
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Dégradation sur bien public : transaction portant réparation amiable (DE 2020 039)

Monsieur le Maire invite Madame MANGIN, conseillère municipale, à présenter le point.

Madame Mangin, conseillère municipale, informe l'assemblée d'une dégradation minimale causée par la chute d'un arbre sur le mur d'enceinte du cimetière des Abasseaux de la ville.

La propriétaire du terrain concerné a accepté une transaction portant réparation amiable. Le montant des réparations s'élève à 48,08 €.

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'accord du conseil municipal avant la signature de toute transaction, la délibération ayant alors effet exécutoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la transaction amiable telle que proposée
- DE CHARGER le Maire de la faire exécuter.
- D'AUTORISER, le Maire, ou un adjoint au Maire, ou à un conseiller municipal délégué, à signer tout document relatif à la présente délibération.

Adhésion à l'association VERDUN EXPO MEUSE (DE 2020 040)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée la proposition qui lui a été présentée d'adhérer à l'Association VERDUN EXPO MEUSE, en qualité de Membre Honoraire.

Chaque année, lors de la foire expo se déroulant en septembre, les maires sont invités à assister à une réunion au cours de laquelle différents thèmes concernant les collectivités sont abordés.

La délivrance d'une carte de membre honoraire permet de visiter la Foire Exposition.

Elle permet surtout d'affirmer l'attachement de notre commune aux animations d'envergure du territoire qui densifient la visibilité et l'attraction de la Meuse et de ses communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à l'Association Verdun Expo Meuse en qualité de Membre Honoraire
- D'approuver le montant de la cotisation annuelle fixée pour 2020 à 10,00 €
- D'imputer cette dépense au budget à l'article 6281.

Délégation de pouvoirs au Maire (DE 2020 041)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant que l'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Après proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à 21 voix POUR et 6 CONTRE de lui confier par délégation et pour la durée de son mandat, et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. signer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement, pour contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger ou raccourcir la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
17. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
20. exercer, ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
21. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
22. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite d'ouverture de crédits budgétaires ;
24. autoriser au nom de la commune de déterminer et appeler le remboursement de frais d'utilisation des bâtiments communaux ;
25. demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
26. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Monsieur le Maire mentionne que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal fixe les limites suivantes :

§ 02° - à 50 % d'augmentation maximum (arrondi à l'euro supérieur) :

- les tarifs applicables en matière de droits de voirie, dépôts, stationnement ;
- les tarifs de participation au conservatoire municipal de musique ;
- les tarifs de cours de chant choral ;
- les droits d'entrée au musée d'art sacré et à la bibliothèque bénédictine, de visites commentées de Ligier Richier (deux Eglises)
- les tarifs de location de différents matériels et véhicules (balayeuse, coupes de champagne, verres) ;
- les tarifs de location de l'Espace Culturel des Avrils ;
- les tarifs de location de salles ou d'immeubles de la Base de Plein Air ;
- les tarifs d'utilisation des autres salles et établissements municipaux (salles Jean Berain, Nicolas Cordier, Mangeot, Galerie du cloître, Salle Saint-Mihcel, marché couvert, salle multifonctions du multisports,) ;
- les tarifs des concessions et droits funéraires (y compris le columbarium, les tombes cinéraires et les urnes cinéraires) ;
- le taux unitaire des vacations funéraires ;
- les redevances d'occupation du domaine public par des sociétés de transport de personnes, installation de conduite sous le domaine communal, installation de citerne sous le domaine communal, droit de passage sur le domaine communal, stationnement de taxi sur le domaine public (par véhicule) ;
- les droits de place suivants : terrasses et étalages, forains, manèges, voitures de matériels, voitures d'habitation, distributeurs automatiques de friandises ou autres, cirques.

- la possibilité de réduire les tarifs jusqu'à 100 % temporairement sur une durée à définir ou définitivement.

§ 03° - au montant des emprunts qui auront été votés au budget par le Conseil municipal ;

§ 14° -20° et 26° - aux opérations d'intérêt général évident tels que :

-actions de valorisation du Centre Bourg, y compris la résorption des friches, tenant compte du Plan local d'urbanisme (PLU), du site patrimonial remarquable (SPR), du plan de gestion des "Dames de Meuse ou des Sept Roches" et de la "Promenade des Capucins" et toute autre préconisation de l'architecte des bâtiments de France (ABF), de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- aménagement de zones de stationnement,
- amélioration de la sécurité,
- lutte contre l'habitat insalubre,
- valorisation d'ilôts urbains,
- valorisation et maintien des jardins ouvriers,
- zones naturelles protégées ou non, d'intérêt écologique entre autres,
- amélioration de la fonctionnalité ou de la sécurité des bâtiments municipaux
- amélioration thermique de logements sociaux

§ 15° - dans la limite de 10 000 € pour les actions en justice intentées au nom de la commune ;

§ 16° - à un montant égal au maximum à la valeur à neuf des véhicules impliqués ;

§ 19° - à un montant maximum de 600 000 € ;

§ 25° - pour tout projet inscrit au budget ou ayant fait l'objet d'une délibération ou plan pluriannuel d'investissement ou d'animation ou valorisation de la ville ou du territoire;

Attribution d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués (DE 2020 042)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant la délibération du 5 juillet 2020 attribuant des indemnités de fonction aux Adjoints,

Considérant qu'un arrêté municipal a été pris portant délégation de fonctions à des conseillers municipaux délégués,

Compte-tenu des engagements et des nécessaires maîtrises de la dépense, c'est-à-dire en n'attribuant pas plus de 7 x 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints et conseillers municipaux délégués inclus, soit 154 % maximum de l'indice brut terminal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65 du budget communal,

Enfin, ces indemnités peuvent subir immédiatement et automatiquement les majorations correspondant à toute augmentation du point d'indice.

Après proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS:

- D'ATTRIBUER l'indemnité de fonction à 5 conseillers municipaux délégués au taux de 8,25 %
- D'ATTRIBUER l'indemnité de fonction à un conseiller municipal délégué au taux de 5,5 %
- DE PRECISER que ces indemnités subiront immédiatement et automatiquement les majorations correspondant à toute augmentation du point d'indice,
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (DE 2020 043)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire propose l'adoption du règlement intérieur de cette Assemblée annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil vote à 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS le règlement annexé.

VILLE DE SAINT-MIHIEL
(MEUSE)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-MIHIEL

CHAPITRE I.



ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit à l'initiative du Maire au moins une fois par trimestre.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours maximum dans deux cas :

- sur demande écrite et motivée par le représentant de l'Etat dans le département,
- sur demande motivée présentée par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

Le Maire convoque le Conseil Municipal, par voie dématérialisée, ou en cas d'impossibilité par courrier au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation porte indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, cinq jours francs avant celui de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être écourté sans être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas précis, suivant les raisons invoquées par le Maire en ouverture de séance, le Conseil Municipal se prononce définitivement sur l'urgence et peut, le cas échéant, décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation, qui s'entend à la fois du courrier, de l'ordre du jour et des pièces annexes obligatoires, est adressée par mail sécurisé. Des pièces complémentaires utiles peuvent être transmises entre la date d'envoi de la convocation et la date du conseil.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération, et, en principe, des projets de délibération (qui pourront faire office de note de synthèse).

Article 4 : Préparation des sujets

Les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumis pour instruction aux commissions compétentes qui sont appelées à émettre un avis, sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Dès la réception de la convocation, tout conseiller peut consulter le dossier préparatoire sur place, en Mairie, aux heures ouvrables et dans le local désigné par le Maire, en faisant la demande auprès du Directeur Général des Services.

Il en est de même pour les projets de contrat ou de marché accompagnés des pièces annexes.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 6 : Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Selon la nature et le contenu de la proposition, le Maire peut décider de l'introduire dans la rubrique « questions diverses » ou la renvoyer en commission compétente pour étude avant d'être présentée lors d'une séance suivante.

La durée consacrée à ces questions (questions et réponses) ne peut en principe excéder 15 minutes par séance.

Article 7 : Commissions - Fonctionnement

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Lors de la première réunion, les membres de la commission

procèdent à la désignation du vice-président. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre, et faire participer des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président avant la réunion. La commission peut accueillir en qualité d'auditeur des personnes extérieures au conseil municipal dans une limite de 30 % des membres élus, arrondie à l'unité supérieure. Ces auditeurs ne participent pas au vote et sont agréés à la majorité absolue des membres de la commission. Ces membres sont révocables dans les mêmes conditions. La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint responsable.

Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission et membre extérieur concerné, par voie dématérialisée en principe, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion (idéalement une semaine).

Un ou des commissions temporaires peuvent être instaurées par le conseil municipal pour un ou plusieurs sujets ou thèmes précis. Elles respectent autant que possible la proportionnalité des listes. Elles peuvent accueillir des personnes extérieures qualifiées. Ces commissions ou leur président n'ont aucun pouvoir décisionnel.

CHAPITRE II

↳ TENUE DES SEANCES

Article 8 : Présidence

Le Maire et à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il veille au respect du règlement intérieur.

Article 9 : Vœux et questions écrites

Tout conseiller peut présenter par écrit à chaque session ordinaire de l'Assemblée un vœu d'intérêt local ou une proposition touchant un événement de portée nationale ayant une incidence locale.

Le texte signé, ou authentifié par son auteur, est remis en mairie au Directeur Général des Services, ou au Directeur Général des Services Adjoint, un jour franc avant l'ouverture de la séance, par tout moyen à sa convenance. Le texte doit, sur le principe, être limité à une page maximum, sauf cas exceptionnel.

Le Maire organise la lecture des vœux déposés par leur auteur.

Selon la nature et le contenu de la proposition, le Maire peut décider de l'introduire dans la rubrique « questions diverses » ou la renvoyer en commission compétente pour étude avant d'être présentée lors d'une séance suivante.

La durée de présentation et réponses aux vœux peut être limitée par le Maire en vue de contenir la durée des séances du conseil municipal à un maximum raisonnable (3 heures représentant une durée maximum souhaitable pour un conseil municipal).

Article 10 : Organisation du tour de table – assignation des places

Les Conseillers sont placés selon un ordre défini, proposé par le Maire et adopté par au moins la moitié des présents. Un groupe pourra à sa demande déroger à ce principe. Les membres de ce groupe peuvent être placés côte à côte aux places désignées par le Maire.

Article 11 : Quorum *

Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de séance, mais également en début de chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

En l'absence de quorum, le Conseil doit être convoqué dans les formes une seconde fois à trois jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 : Pouvoirs

Un Conseiller Municipal, empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir devra être signé et préciser la ou les séances pour lesquelles il est donné.

Il est tenu d'en informer le Maire par le moyen le plus approprié. Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard en début de séance.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir*.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, le mandat ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Accès et tenue du public *

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

(cf article 26 du présent RI)

Article 14 : Séance à huis clos

Sur demande du Maire ou d'au moins trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer sans délai.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser tout individu qui trouble la séance et l'ordre public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

** Ces règles sont d'application générale sauf adaptation législative liée à la crise sanitaire (Covid 19) ou autre.*

CHAPITRE III.



SECRETARIAT – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Article 16 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme à main levée un membre du Conseil pour remplir la fonction de Secrétaire.

Le secrétaire a pour mission d'assister le Maire pour la validité des pouvoirs, la vérification du quorum, la constatation des votes, le bon déroulement des scrutins ; il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Le Directeur Général des Services assiste aux séances du Conseil Municipal. Il est chargé de prendre toutes les notes nécessaires à l'élaboration du procès-verbal.

Sur invitation du Maire, il peut prendre la parole sur un point particulier.

D'autres fonctionnaires municipaux peuvent assister au conseil pour suivre les débats, assurer les prises de notes et le secrétariat administratif.

Article 18 : Intervention d'autres personnes

Le Maire peut demander à des responsables des services municipaux de prendre la parole sur un sujet de l'ordre du jour les concernant tout particulièrement. Il peut également inviter toute personne susceptible d'apporter une connaissance particulière pour traiter un sujet de l'ordre du jour et lui donner la parole.

CHAPITRE IV.



ORGANISATION DES DEBATS

Article 19 : Débats ordinaires-discipline

La parole est accordée par le Président aux Membres du Conseil Municipal qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance qui veille à l'équilibre du temps de parole.

Le Président a pouvoir d'appréciation du temps de parole en fonction du nombre d'intervenants et de l'importance du sujet.

Sur proposition du Président, le Conseil Municipal peut décider pour un point précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite des débats.

Le Président peut limiter la durée des interventions verbales des conseillers, dans le respect du droit d'expression. Il est précisé à titre indicatif qu'un monologue dépassant 10 minutes peut être considéré comme excessif. La prise de parole de chaque intervenant devrait pouvoir en principe être tenue en 3 minutes.

Le Président peut rappeler à l'ordre, ou retirer la parole, à tout conseiller se livrant à des injures, des expressions offensantes à l'encontre d'une personne, ou des développements hors sujet.

Article 20 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Dans le cas d'une suspension formulée par un groupe, sa durée ne pourra excéder dix minutes.

A la reprise de la séance, le Président vérifie que le quorum est atteint.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation pour le débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des conseillers cinq jours francs au moins avant la séance, des éléments d'analyse et/ou des données synthétiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Selon le volume de ces données, elles sont soit envoyées avec la convocation, soit mises à disposition en Mairie selon les dispositions prévues au chapitre I – article 5.

(Sauf disposition Covid)*

Article 22 : Clôture d'un débat

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret dans deux circonstances :

- à la demande d'un tiers des membres présents
- pour procéder à une nomination ou une représentation,

Sauf obligation légale, sur ce dernier point, il peut être procédé au vote à main levée si l'unanimité du conseil le décide.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Article 24 : Enregistrement des débats : moyens auditifs ou audiovisuels

Les séances publiques du conseil municipal sont, sauf problème technique, enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, ou littérale.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors d'une séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Cette rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les conseillers peuvent accéder, pour consultation et écoute, aux enregistrements des séances.

CHAPITRE V.



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Prise de parole d'une personne présente dans le public

Le Maire peut inviter un ou plusieurs membres du public à s'exprimer sur des sujets pour lesquels leur intervention enrichira les éléments du débat. Cette autorisation est discrétionnaire et n'appartient qu'au Maire.

Article 26 : Téléphone portable - Ordinateur

Par respect de la qualité des débats, l'utilisation de téléphone portable en séance est, sauf urgence justifiable, interdite. Cette utilisation s'entend autant pour une conversation téléphonique, que pour l'envoi ou la rédaction de messages de type SMS ou autres. L'utilisation à des fins ludiques est proscrite. En cas d'utilisation manifeste à l'encontre de ces

préconisations, il peut être demandé au détenteur de se séparer de ses appareils, avec rappel à l'ordre mentionné au procès-verbal.

Le Président peut également considérer que, concernant le point en débat à l'ordre du jour, l'utilisateur du téléphone n'a plus à intervenir au débat, que ce soit en question ou en explication de vote.

Quiconque parmi les conseillers se trouve perturbé par l'usage de ces instruments par un autre conseiller pourra alerter le Président en vue de mettre fin à l'usage.

Les mêmes règles s'appliquent pour les ordinateurs portables ou appareils similaires.

La lecture des éléments du débat, sur une tablette ou un micro-ordinateur, est autorisée. Tout autre usage ne concernant pas le débat est prohibé.

Article 27: Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque conseiller.

Article 28 : Infraction au règlement

Le Maire ou le Président de séance, a seul la police de l'Assemblée.

Chargé du respect du règlement intérieur, il peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal.

Article 29 : Levée de séance

Le Maire, Président de séance, prononce la levée de la séance du Conseil Municipal après épuisement de l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, selon la nature des sujets et la durée de la séance, il peut renvoyer les débats à une prochaine séance ou reprendre les débats à une date ultérieure entraînant la mise en route d'une procédure de convocation.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal nouvellement élu procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cadre des dispositions réglementaires et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à un remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE VI.



EXERCICE DU MANDAT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un local situé dans l'enceinte de la Mairie ou des annexes, à raison d'une 1/2 journée par semaine et par liste, pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Le jour retenu est défini par la liste par année civile. Ce local peut varier selon les disponibilités en salle. Pendant cette 1/2 journée, l'(es) élu(es) concerné(es) peuvent accéder aux dossiers et obtenir copie, dans la mesure des moyens disposer d'un téléphone avec utilisation limitée à la France. Ils peuvent y recevoir du public mais uniquement pour des rencontres de travail sur les dossiers ou projets municipaux.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent obtenir, dans la limite de six réunions annuelles, la mise à disposition d'une salle de réunion.

Une salle de réunion sera mise à disposition des élus n'appartenant pas à la majorité municipale avant chaque réunion du conseil municipal.

La demande sera satisfaite par liste, dans la limite des disponibilités et sous réserve d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance.

Article 32: Bulletin d'information générale

L'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dispose d'un quart de la page "expressions politiques". Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

La majorité dispose d'une demi-page. Cette proportion tient compte du nombre d'élus de part et d'autre.

Article 33 : Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux ont accès aux documents traitant des affaires communales, avec les réserves suivantes :

- 1) Les dossiers concernant les employés de la ville et leur situation personnelle sont consultables par le Maire, le 1er adjoint et les adjoints ayant une délégation spécifique.
- 2) Les documents et éléments en cours de réflexion, d'élaboration, de négociation, sont accessibles aux seuls élus ayant délégation (adjoints ou conseillers délégués).
- 3) Les éléments concernant la sécurité des biens et des personnes sont à la seule disposition du Maire, de l'adjoint concerné ou du conseiller municipal délégué.

4) Tous les autres documents sont consultables par l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 34 : Modalité d'accès aux dossiers

- La consultation des dossiers doit être demandée au moins 48 heures à l'avance et se déroule dans un local adapté à la consultation et vide de tous documents.
- Les conseillers peuvent demander copie de documents, dans la limite du raisonnable, soit par photocopie papier, soit par scan. La copie est effectuée par les services administratifs.

Article 35 : Confidentialité des informations

Les conseillers s'interdisent toute divulgation de documents ou éléments pouvant porter atteinte aux principes de confidentialité des dossiers, du respect des personnes (employés ou élus), et de la confidentialité de négociations ou contrats en cours. En particulier toute copie quel qu'en soit le moyen (scan, photo, copie...) de documents est réservée au seul usage des conseillers élus. Leur diffusion, quelle qu'en soient les modalités ou supports, est prohibée en dehors des membres du conseil, sauf cas autorisés par la loi.

Article 36 : Modalités d'accès aux services

- Seuls le Maire, les adjoints et les conseillers délégués ont accès aux bureaux des services administratifs.
- Les adjoints et conseillers ayant délégation disposent d'une clé pour accéder aux bureaux et des codes de sécurité pour les alarmes. La clé est remise contre signature et doit être restituée dès la fin de la mandature. En cas de refus et de nécessité de modifier les jeux de clés et barillets, l'élu concerné supporte sur ses deniers les frais engagés.
- Les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation n'ont pas à diriger le personnel municipal, ni à accéder aux services techniques, sauf en cas de carence manifeste et dangereuse des élus ayant délégation.

Article 37 : Divers

Le présent règlement doit être respecté par l'ensemble des conseillers municipaux.

En cas d'évolution législative, ou de situation de crise, sa mise à jour sera entérinée d'office selon les instructions préfectorales.

Toutes les situations n'ayant pas été listées, citées ou réglementées par les présentes seront conduites de façon raisonnable par le maire qui s'y oblige, dans le respect des droits et devoirs de l'ensemble des conseillers municipaux.

Détermination du nombre de commissions municipales et de leurs compétences (DE 2020 044)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constituer cinq commissions composées chacune de 5 à 10 membres élus.

Les compétences proposées pour ces cinq commissions sont les suivantes :

1^{ère} commission (5 membres maximum) :

Aministration générale - personnel - finances - cimetière - état civil

2^{ème} commission (10 membres maximum) :

Communication - fêtes et animations - culture - jeunesse - tourisme

3^{ème} commission (7 membres maximum) :

Espaces publics - travaux - sécurité

4^{ème} commission (8 membres maximum) :

Sport et équipements - base de plein air - associations

5^{ème} commission (9 membres maximum) :

Urbanisme - espaces naturels, forestiers, agricoles, protégés - Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Petite Cité de caractère - Site Patrimonial Remarquable (SPR) - patrimoines anciens

Monsieur le Maire précise qu'un nombre de sièges est réservé à la liste non majoritaire à hauteur de :

- 1^{ère} commission : 1 siège

- autres commissions : 2 sièges par commission

afin de respecter la proportion d'élus au conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle également que les commissions pourront accueillir des auditeurs extérieurs, conformément à l'article 7 du Règlement Intérieur du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le nombre de commissions et leur compétences.

Election des membres des commissions municipales (DE 2020 045)

Monsieur le Maire propose que chaque commission déterminée soit composée de **5 à 10** membres.

Après avoir sollicité les candidatures pour chacune d'entre elles, Monsieur le Maire indique qu'il est procédé au vote et à la représentation proportionnelle, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales;

A l'issue du vote à main levée, les conseillers municipaux suivants sont proclamés à l'unanimité élus par Monsieur le Maire :

1ère commission (5 membres) :

Eric BRETON
Marie-Christine TONNER
Chantal MANGIN
Martine KANNENGIESSER
Martine DORLAND

2ème commission (10 membres) :

Erna KAMPMAN
Patricia RUSÉ
Francis GROULT
Alain MICLO
Jessica THÉNOT
Valérie HERBETH
Eric BRETON
Pierre HIPPERT
Enrique BARROSO RODRIGUES
Ludovic RIVIERE

3ème commission (7 membres) :

Alain DUPOMMIER
Jacques VALHEM
Mustafa TETIK
Pierre KÜNG
Pascal YONET
Ludovic RIVIERE
Louise SION D'ETTORE

4ème commission (8 membres) :

Jacques VALHEM
Patricia RUSE
Jessica THENOT
François GROULT
Edwige GUILLON
Mustafa TETIK
Sandrine LHOTTE SIDOLI
Philippe PLAGES

5ème commission (9 membres) :

Pierre HIPPERT
Alain DUPOMMIER
Martine KANNENGIESSER
Valérie HERBETH
Pascal YONET
Michel VARIN
Erna KAMPMAN

Enrique BARROSO RODRIGUES
Louise SION D'ETTORE

Débat d'orientations budgétaires (DE 2020 046)

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, en application de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, après avoir présenté le rapport transmis aux membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a soumis celui-ci à la discussion.

Budget général : Affectation du résultat de fonctionnement 2019 (DE 2020 047)

-Vu l'approbation du compte administratif de l'exercice lors de la séance du 10 mars 2020,

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 656 052.35

Après en avoir délibéré et après lecture faite par Madame MANGIN, conseillère municipale, le Conseil municipal décide à 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	86 625.44
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	656 052.35
Résultat cumulé au 31/12/2019	656 052.35
A.EXCEDENT AU 31/12/2019	656 052.35
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	437 933.15
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	218 119.20
B.DEFICIT AU 31/12/2019	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Vote des taux d'imposition pour l'année 2020 (DE 2020 048)

Monsieur le Maire invite Madame MANGIN, conseillère municipale, à présenter le point.

Madame Mangin indique au Conseil municipal que les collectivités territoriales sont invitées à poursuivre leur gestion rigoureuse compte tenu des réductions des dotations d'Etat.

La ville recherche toujours le maximum de financements extérieurs, tant en fonctionnement qu'en investissement.

L'incertitude sur le remboursement de la taxe d'habitation sur la seule base des taux 2017 peut entraîner des baisses de recettes nécessaires à l'équilibre du budget.

En 2020, du fait de la crise COVID 19, l'Etat s'est engagé à garantir le même niveau de ressources fiscales et domaniales que la moyenne 2017-2019. Nous ne disposons pas à ce jour de chiffres applicables.

Malgré ces incertitudes et contraintes, et comme indiqué antérieurement, la réduction des bases du foncier bâti, avec la suppression de nombreux logements sociaux vient fortement impacter les recettes fiscales nécessaires à l'équilibre du budget.

Néanmoins, afin de permettre la poursuite accentuée et réelle de la baisse des prélèvements obligatoires, en particulier via la taxe d'habitation qui s'atténue fortement pour près de 90 % des sammiellois, il est proposé de reconduire les taux de 2019 en 2020, soit :

	Taux 2019	Taux 2020
taxe d'habitation	11,59	11,59
taxe foncière (bâti)	13,61	13,61
taxe foncière (non bâti)	34,12	34,12
cotisation foncière des entreprises	12,54	12,54

Pour 2021 et ultérieurement, l'objectif restera de contenir l'impôt local, sans s'interdire si besoin une revalorisation des taux utile à l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VOTE à l'unanimité les taux d'imposition pour 2020 tels que proposés ci-dessus.

Budget primitif 2020 - Budget général (DE 2020 049)

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le budget de la collectivité est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Vu les orientations budgétaires pour 2020 présentées lors de cette même séance,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu le projet de budget primitif 2020 exposé en détail par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE à 21 voix POUR et 6 voix CONTRE le budget primitif 2020, équilibré en recettes et en dépenses, et s'élevant :

En recettes à la somme de : 12 016 201.65 Euros

En dépenses à la somme de : 12 016 201.65 Euros

selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 086 768.16
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 615 500.00
014	Atténuations de produits	57 000.00
65	Autres charges de gestion courante	375 337.00
66	Charges financières	55 000.00
67	Charges exceptionnelles	5 000.00
022	Dépenses imprévues	68 748.33
023	Virement à la section d'investissement	309 788.51
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	155 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		3 728 142.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	168 299.80
73	Impôts et taxes	1 006 417.00
74	Dotations et participations	2 166 306.00
75	Autres produits de gestion courante	137 000.00
76	Produits financiers	20 000.00
77	Produits exceptionnels	12 000.00

002	Résultat de fonctionnement reporté	218 119.20
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 728 142.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	149 506.00
21	Immobilisations corporelles	243 120.00
23	Immobilisations en cours	5 746 469.55
16	Emprunts et dettes assimilées	1 292 000.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	856 964.10
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		8 288 059.65

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	5 302 076.99
16	Emprunts et dettes assimilées	1 500 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	445 261.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	437 933.15
024	Produits des cessions d'immobilisations	138 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	309 788.51
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	155 000.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		8 288 059.65

- DIT que pour le montant du produit de la fiscalité directe, le vote des taux d'imposition fait l'objet d'une délibération spécifique.

Budget Service Eau : Affectation du résultat de fonctionnement 2019 (DE 2020 050)

Monsieur le Maire invite Madame MANGIN, conseillère municipale, à présenter le point.

- Vu l'approbation du compte administratif de l'exercice lors de la séance du 10 mars 2020,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 173 605.54

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	93 000.00
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	80 605.54
Résultat cumulé au 31/12/2019	173 605.54
A.EXCEDENT AU 31/12/2019	173 605.54
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	173 605.54
B.DEFICIT AU 31/12/2019	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Service EAU : Budget primitif 2020 (DE 2020 051)

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le budget de la collectivité est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.4,

Vu le projet de budget primitif 2020 exposé en détail par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2020, équilibré en recettes et en dépenses, et s'élevant :

En recettes à la somme de : 505 936.00 Euros
En dépenses à la somme de : 505 936.00 Euros

selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	180 000.00
66	Charges financières	4 000.00
022	Dépenses imprévues	6 885.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	61 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		251 885.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	95 000.54
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 000.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	101 884.46
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		251 885.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
23	Immobilisations en cours	144 051.00
16	Emprunts et dettes assimilées	15 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 000.00
041	Opérations patrimoniales	40 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		254 051.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	71 721.08
27	Autres immobilisations financières	40 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	61 000.00
041	Opérations patrimoniales	40 000.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	41 329.92
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		254 051.00

Budget Service Assainissement : Affectation du résultat de fonctionnement 2019 (DE 2020 052)

Monsieur le Maire invite Madame MANGIN, conseillère municipale a présenter le point :

- Vu l'approbation du compte administratif de l'exercice lors de la séance du 10 mars 2020,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 219 310.83

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	222 444.15
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
DEFICIT	-3 133.32
Résultat cumulé au 31/12/2019	219 310.83
A.EXCEDENT AU 31/12/2019	219 310.83
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	219 310.83
B.DEFICIT AU 31/12/2019	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Budget primitif 2020 - Service Assainissement (DE 2020 053)

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le budget de la collectivité est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.4,

Vu le projet de budget primitif 2020 exposé en détail par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2020, équilibré en recettes et en dépenses, et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 111 168.83 Euros

En dépenses à la somme de : 1 111 168.83 Euros

selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	170 000.00
67	Charges exceptionnelles	30 000.00
022	Dépenses imprévues	25 310.83
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	130 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		355 310.83

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	23 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	113 000.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	219 310.83
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		355 310.83

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	16 300.00
23	Immobilisations en cours	516 558.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	113 000.00
041	Opérations patrimoniales	110 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		755 858.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
27	Autres immobilisations financières	59 999.16
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	130 000.00
041	Opérations patrimoniales	110 000.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	455 858.84
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		755 858.00

Budget Eco-lotissement : budget primitif 2020 (DE 2020 054)

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le budget de la collectivité est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3

Vu le projet de budget primitif 2020 exposé en détail par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE à 21 voix POUR et 6 voix CONTRE le budget primitif 2020, équilibré en recettes et en dépenses, et s'élevant :

En recettes à la somme de : 218 000.00 Euros

En dépenses à la somme de : 218 000.00 Euros

selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	38 066.41
002	Résultat de fonctionnement reporté	46 822.20
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		84 888.61

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
74	Dotations et participations	66 888.61
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 000.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		84 888.61

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	133 111.39
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		133 111.39

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	133 111.39
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		133 111.39

Désignation d'un délégué au sein du syndicat « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I) (DE 2020 055)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 5 juillet 2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué titulaire au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à main levée :

- DESIGNER à l'unanimité Madame Chantal MANGIN, conseillère municipale déléguée, domiciliée à SAINT-MIHIEL, comme délégué titulaire de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément aux articles 7 et 10 des statuts.
- DEMANDE à Monsieur le Maire, d'effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Désignation d'un délégué au sein du syndicat mixte "Parc naturel régional de Lorraine" (DE 2020 056)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 5 juillet 2020, il est nécessaire de désigner, conformément aux statuts et au règlement intérieur du PNRL, 1 délégué et 1 suppléant parmi ses membres.

Vu la délibération du 13 décembre 2013 confirmant l'adhésion de la commune au syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à main levée :

- désigne à l'unanimité Monsieur Xavier COCHET, domicilié à SAINT-MIHIEL comme représentant titulaire de la collectivité au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional de Lorraine;
- désigne à l'unanimité Monsieur Pierre HIPPERT, domicilié à SAINT-MIHIEL comme représentant suppléant au sein du Parc naturel régional de Lorraine.

Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (DE 2020 057)

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient, compte tenu de l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale (CNAS), de désigner un délégué auprès du CNAS.

VU la délibération du 18 décembre 2013 décidant la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2014,

Le conseil municipal, votant à main levée, désigne à l'unanimité Madame Marie-Christine TONNER, adjointe au maire, en qualité de déléguée élue pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Désignation du premier délégué à la Société Immobilière d'Economie Mixte VERDUN/SAINT-MIHIEL (DE 2020 058)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner deux représentants à la Société Immobilière d'Economie Mixte VERDUN/SAINT-MIHIEL ;

Monsieur le Maire se porte candidat ;

Le résultat du vote à main levée est le suivant : 21 voix pour, 6 abstentions;

Monsieur Xavier COCHET est désigné délégué à la Société Immobilière d'Economie Mixte VERDUN/SAINT-MIHIEL

Désignation du second délégué à la Société Immobilière d'Economie Mixte VERDUN/SAINT-MIHIEL (DE 2020 059)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner deux représentants à la Société Immobilière d'Economie Mixte VERDUN/SAINT-MIHIEL ;

Monsieur le Maire étant élu représentant, il propose la candidature de Monsieur Alain DUPOMMIER, adjoint Maire en qualité de deuxième représentant à la Société Immobilière d'Economie Mixte VERDUN/SAINT-MIHIEL ;

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats volontaires;

Monsieur Ludovic RIVIERE se porte candidat;

Le résultat du vote à main levée est le suivant :

Monsieur Alain DUPOMMIER, adjoint au maire, 21 voix pour, 6 contre;

Monsieur Ludovic RIVIERE, conseiller municipal, 6 voix pour, 14 voix contre, 7 abstentions ;

Monsieur DUPOMMIER est désigné comme second délégué à la Société Immobilière d'Economie Mixte VERDUN/SAINT-MIHIEL

Désignation d'un représentant au conseil d'administration du collège "les Avrils" (DE 2020 060)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner un représentant au conseil d'administration du collège "les Avrils";

Monsieur le Maire se propose lui même comme candidat;

A l'issue du vote à main levée, M. Xavier COCHET est proclamé à l'unanimité délégué de la ville de SAINT-MIHIEL au Conseil d'administration du collège "les Avrils"

Désignation de référents au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) (DE 2020 061)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer le nombre et désigner les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, étant entendu que celui ci ne peut être supérieur à 8 et inférieur à 4.

Le nombre de 6 étant retenu, Monsieur le Maire présente une liste et sollicite une autre candidature pour la compléter.

Est ainsi proposée la liste avec les personnes suivantes :

- Eric BRETON
- Pierre KÜNG
- Marie-Christine TONNER
- Martine KANNENGIESSER
- Alain MICLO
- Louise SION D'ETTORE

A l'issue du vote, la liste proposée a été adoptée à l'unanimité.

Désignation d'un délégué au sein du Conseil de surveillance EHPAD du site de Saint-Mihiel (centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel) (DE 2020 062)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner un représentant au Conseil de surveillance EHPAD du site de Saint-Mihiel (centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel);

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Marie-Christine TONNER, adjointe au maire;

A l'issue du vote à main levée, Madame TONNER est désignée à l'unanimité déléguée au Conseil de surveillance EHPAD du site de Saint-Mihiel (centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel) à l'unanimité.

Désignation d'un suppléant au délégué du Conseil de surveillance EHPAD du site de Saint-Mihiel (centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel) (DE 2020 067)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner un suppléant au délégué du Conseil de surveillance EHPAD du site de Saint-Mihiel (centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel);

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Pierre KÜNG, conseiller municipal délégué. Il demande s'il y a d'autres candidatures;

Monsieur Philippe PLAGES se porte également candidat au poste de délégué suppléant;

Les résultats du vote à main levée sont les suivants:

Monsieur Pierre KÜNG 20 voix POUR
Monsieur Philippe PLAGES 6 voix POUR

Monsieur Pierre KÜNG est désigné délégué suppléant au Conseil de surveillance de l'EPHAD.

Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) (DE 2020 068)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants à la Commission d'appel des Offres;

Les délégués titulaires proposés sont :

- Monsieur Alain DUPOMMIER
- Monsieur Jacques VALHEM
- Monsieur Pierre KÜNG
- Monsieur Francis GROULT
- Monsieur Philippe PLAGES

Les délégués suppléants proposés sont :

- Madame Erna KAMPMAN
- Monsieur Alain MICLO
- Madame Chantal MANGIN
- Monsieur Pierre HIPPERT
- Monsieur Enrique BARROSO RODRIGUES

A l'issue du vote, les délégués ci-dessus sont élus à l'unanimité membres de la commission d'appel des offres.

Désignation des membres de la commission communale des impôts directs
(DE 2020 069)

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, la liste suivante est arrêtée à l'unanimité des membres du Conseil municipal :

Commissaires titulaires :

- Monsieur Jacques VALHEM

- Monsieur Pierre HIPPERT

- Monsieur Pierre KÜNG

- Monsieur Alain DUPOMMIER

- Madame Edith PAUGAIN

- Madame Edwige GUILLON

- Monsieur Francis GROULT

- Madame Michel VARIN

- Madame Chantal MANGIN
- Madame Martine KANNENGIESSER
- Madame Sylvie HUBIN
- Monsieur Georges ZANY
- Monsieur Gilbert MANGIN
- Madame Louise SION D'ETTORE
- Monsieur Enrique BARROSO RODRIGUES
- Madame Martine DORLAND

Commissaires suppléants :

- Monsieur Eric BRETON
- Madame Erna KAMPMAN
- Monsieur Mustafa TETIK
- Madame Marie-France SARRAZIN
- Madame Marie-Christine TONNER
- Monsieur Pascal YONET
- Madame Jessica THENOT
- Madame Patricia RUSÉ
- Monsieur Serge JEAN
- Monsieur Pierre CARE
- Monsieur Bernard VOLPE
- Monsieur Sébastien OUDINOT
- Madame Viviane BONNABEL
- Monsieur Philippe PLAGES
- Monsieur Ludovic RIVIERE
- Madame Sandrine LHOTTE-SIDOLI

Désignation de délégués à la commission de délégation des services publics

(DE 2020 070)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner les membres de la commission de délégation des services publics, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, qui doit compter pour notre collectivité 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, Le Maire étant président de droit.

La liste proposée est la suivante :

Membres titulaires :

- Monsieur Alain DUPOMMIER
- Monsieur Michel VARIN
- Madame Chantal MANGIN
- Madame Erna KAMPMAN
- Monsieur Philippe PLAGES

Membres suppléants :

- Monsieur Jacques VALHEM
- Madame Jessica THÉNOT
- Madame Martine KANNENGIESSER
- Monsieur Pascal YONET
- Monsieur Ludovic RIVIERE

A l'issue du vote, Monsieur le Maire a proclamé les délégués ci-dessus élus à l'unanimité membres de la commission de délégation des services publics.

Désignation de délégués à l'Office Municipal des Sports (DE 2020 071)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner 3 délégués à l'Office Municipal des Sports;

Il propose de procéder au vote à main levée la désignation des candidats:

La liste proposée est la suivante :

- Monsieur Mustafa TETIK
- Madame Patricia RUSE
- Madame Jessica THENOT;

Monsieur le Maire demande d'il y a d'autres candidatures. Monsieur Enrique BARROSO RODRIGUES se porte candidat;

A l'issue du vote les résultats sont les suivants :

Monsieur TETIK, Madame Patricia RUSE et Madame Jessica THENOT : 21 voix POUR, 6 ABSTENTIONS ;

Monsieur Enrique BARROSO RODRIGUES : 6 voix POUR, 9 voix CONTRE, 12 ABSTENTIONS;

Monsieur Mustafa TETIK, Madame Patricia RUSE et Madame Jessica THENOT sont désignés délégués à l'Office Municipal des Sports.

Désignation de membres au comité technique (DE 2020 072)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner les membres du comité technique, qui doit compter pour notre collectivité 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

La liste proposée est la suivante :

Membres titulaires:

- Madame Marie Christine TONNER
- Monsieur Eric BRETON
- Madame Chantal MANGIN

Membres suppléants :

- Madame Martine KANNENGIESSER
- Monsieur Pierre KÜNG
- Madame Edith PAUGAIN

A l'issue du vote à main levée, la liste proposée est approuvée à 21 voix POUR et 6 Abstentions.

Désignation de délégués à la Fédération nationale des communes forestières (DE 2020 073)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner deux délégués pour représenter la commune au sein de l'association des communes forestières, compte tenu de l'adhésion à la Fédération nationale des communes forestières.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Alain DUPOMMIER est candidat en qualité de délégué titulaire et Monsieur Michel VARIN en tant que délégué suppléant.

A l'issue du vote à main levée, Monsieur Alain DUPOMMIER est proclamé élu à l'unanimité délégué titulaire et Monsieur Michel VARIN à l'unanimité délégué suppléant.

Désignation de délégués à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM) (DE 2020 074)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette année, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu également de renouveler le comité syndical de la FUCLEM, syndicat mixte, dont la commune est membre au titre de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité) qu'elle lui a transféré.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

Désigne comme délégués de la FUCLEM pour représenter la commune :

- Monsieur Xavier COCHET
- Monsieur Michel VARIN
- Monsieur Alain DUPOMMIER
- Madame Erna KAMPMAN

Autorise le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Désignation d'un correspondant Défense (DE 2020 075)

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un correspondant Défense est à élire et que Monsieur KÜNG, conseiller délégué, est candidat.

A l'issue du vote à main levée, Monsieur le Maire proclame élu, à l'unanimité, Monsieur Pierre KÜNG en qualité de correspondant Défense de la commune.